



BERNAY
L A V I L L E

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/01/2026	
Par :	SCI POTHALAMUS Madame Orianne ROBIN-RAGOT
Demeurant à :	10 rue Auguste Leprévost 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	Rue des Anciens Combattants d'Indochine 27300 BERNAY 56 AI 101, 56 AI 339
Pour :	Transfert total

N° PC 027 056 24 Z0032 T01

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, et R.424-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu le permis de construire n°027 056 24 Z0032 délivré le 04/04/2025 à Madame Orianne RAGOT pour la construction d'un pôle médical, d'une pharmacie et d'un parking situé rue des Anciens Combattants d'Indochine, 27300 BERNAY et cadastré 56 AI 101, 56 AI 339

Vu la demande de transfert déposée par la SCI POTHALAMUS représentée par Madame Orianne ROBIN-RAGOT, reçue le 14/01/2026.

Considérant que le permis de construire est en cours de validité,

Considérant que le projet n'est pas modifié,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de construire n° PC 027 056 24 Z0032, délivré le 04/04/2025 à Madame Orianne RAGOT est transféré en totalité à la SCI POTHALAMUS pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté ne modifie pas le délai de validité du permis de construire d'origine, dont toutes les prescriptions et obligations sont maintenues.

Fait à Bernay,
Le 20/01/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 20/01/2026,
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016/6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.